

**Pôle des relations et ressources humaines
Direction des personnels enseignants**

Bordeaux, le 23 février 2026

Affaire suivie par :
Bertrand DUCASSE
Chef du bureau transversal
Tél : 05 57 57 35 12

Courriel : mvt2026@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499
33060 Bordeaux cedex

Jean-Marc Huart
Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second
degré et d'EREA
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

Et pour information
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et les IEN
Madame l'adjointe au DRA-IOLDS

Objet : Mesures de carte scolaire concernant les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2026

Références : BO spécial n°5 du 31 octobre 2024
BO n°39 du 16 octobre 2025
Note de service ministérielle n°93-302 en date du 25 octobre 1993
Circulaire relative au mouvement intra-académique 2026 (en cours d'élaboration)

La préparation de la rentrée scolaire entraîne des mesures de création et de suppression de postes, soumises à l'examen des comités sociaux spéciaux départementaux et du comité social académique. Les agents concernés par la suppression de leur poste dans leur établissement à la prochaine rentrée (mesure de carte scolaire) seront affectés à l'issue du mouvement intra-académique 2026.

Les comités sociaux spéciaux départementaux vont se réunir prochainement et examiner ces mesures. Toutefois, compte tenu du calendrier du mouvement intra-académique, il convient de préparer d'ores et déjà cette procédure et en particulier la désignation des personnels susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire.

1/ DETERMINATION DES PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

A/ Personnel désigné

La mesure de carte scolaire s'applique par défaut de volontariat à l'agent qui a le moins d'ancienneté dans l'établissement.

B/ Personnel volontaire

Le volontariat, qui revêt un caractère définitif, ne peut être assorti d'aucune condition et s'exerce dans le cadre de la procédure de réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire. Se déclarer volontaire signifie être volontaire pour quitter l'établissement et non pour être affecté dans un établissement précis.

C/ Cas particuliers

En cas d'égalité d'ancienneté de poste pour les personnels désignés ou si plusieurs volontaires se proposent, les agents sont départagés en fonction du barème fixe retenu pour les opérations de mobilité (ancienneté de poste et échelon acquis au 31/08/2025), puis du nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31/08/2026 en cas de nouvelle égalité et enfin de l'âge.

Parmi plusieurs personnels désignés, le plus faible barème sera touché par la mesure. Parmi plusieurs personnels volontaires, le plus fort barème bénéficiera de la mesure de carte scolaire.

J'attire également votre attention sur la détermination de l'ancienneté pour différentes situations :

- en cas de changement de corps ou de grade (à l'exception des détachements de catégorie A dans le corps des personnels enseignants), l'ancienneté cumule celle acquise dans des corps ou grades différents, y compris l'année de stage, dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (exemple, le plus courant : certifié devenu agrégé) ; il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : PLP reçu au CAPES ou CAPET).
- Si un agent fait ou a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et a été réaffecté sur un vœu généré ou bonifié, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.
- Si un agent retrouve le poste qu'il occupait avant la MCS et après une mutation sur un vœu non bonifié, l'ancienneté de poste sera décomptée depuis sa première nomination sur ce poste.

2/ PROCEDURE DE REAFFECTATION

L'agent concerné par une mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou non, devra participer aux opérations du mouvement intra-académique.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Les règles de barème en vigueur attribuent à ces personnels une bonification prioritaire de **1500 points** attachée à quatre vœux particuliers :

- Le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation ;
- Le vœu « tout poste dans la commune de l'établissement actuel » ;
- Le vœu « tout poste dans le département ».

S'ils ne sont pas formulés par l'agent, ces vœux sont automatiquement générés.

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature. Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent au plus proche kilométriquement de l'établissement d'origine en priorité sur les communes limitrophes en retenant toujours le même principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature puis sur tout type d'établissement.

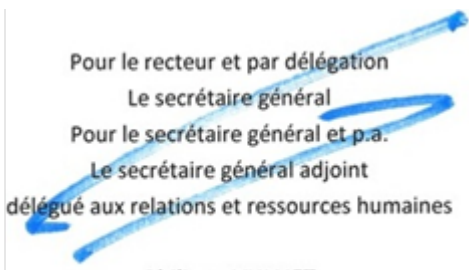
3/ COMMUNICATION DES MESURES AUX AGENTS CONCERNES

Début mars 2026, la DPE adressera aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire un courrier, et dont vous serez également destinataire, afin de les informer de la suppression de leur poste et de l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

A la réception et au sein de votre établissement, il sera nécessaire que vous recherchiez des personnels qui souhaiteraient se porter volontaires.

Dans cette hypothèse, vous voudrez bien me faire connaître pour le 10 mars 2026, dernier délai, à l'adresse mél suivante ce.dpe@ac-bordeaux.fr, les personnels volontaires concernés par la mesure de carte scolaire en utilisant la fiche jointe (cf. annexe 1). Sans retour, le dernier nommé sera touché par la mesure de carte scolaire.

Je vous remercie d'avance pour votre précieuse collaboration.



Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines
Philippe VULLIET